

Arrêt

n° 234 255 du 19 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BUYTAERT
Avenue Louise 235
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. BUYTAERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le [...] 1991 à Dakar au Sénégal.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 août 2017, vous épousez Robert Sara [K.], un chroniqueur travaillant dans l'émission « Les grandes gueules » sur la radio Espace FM. En décembre 2018, vous rencontrez une dame qui souhaite

contacter votre mari pour l'informer de problèmes qu'elle a rencontré avec une personne qui travaille au sein du gouvernement. Vous lui répondez que vous allez lui en parler. Quelques jours plus tard, votre mari apprend que cette dame est décédée lors d'un accident de la route et que son sac lui a été dérobé. Au cours de l'année 2019, votre mari et vous êtes menacés par téléphone par des personnes anonymes en raison de ses prises de position à la radio. Au mois d'août 2019, vous divorcez et vous allez vivre chez votre amie Kadiatou [B.]. Le 16 octobre 2019, vous participez à une manifestation organisée suite au décès de plusieurs jeunes lors de manifestations les jours précédents. Au rondpoint de Bambeto, des heurts éclatent entre des jeunes manifestants et les forces de l'ordre. Votre amie Kadiatou [B.] est arrêtée. Un gendarme tente de vous arrêter mais les forces de l'ordre doivent se replier car les jeunes leur lancent des pierres. Blessée, vous êtes conduite à l'hôpital pour vous faire soigner. Votre amie est libérée quatre jours plus tard et elle part vivre chez ses parents. Le 30 octobre 2019, des gendarmes se présentent au domicile de votre amie. Ils arrêtent deux femmes présentes sur place et un gendarme vous agresse sexuellement. Il prend la fuite lorsque des jeunes du quartier tentent de s'interposer. Le lendemain, vous allez vous réfugier chez des voisins. Le soir, le père des deux filles arrêtées vous apprend que vous êtes toutes les trois soupçonnées de payer les jeunes pour qu'ils aillent brûler des pneus sur la route. Un gendarme qui habite dans le quartier vous avertit que vous êtes recherchée. Vous allez alors vivre chez votre soeur. Votre ex-mari vous conseille de quitter le pays. Par l'intermédiaire de votre soeur, vous prenez contact avec un passeur qui organise votre départ du pays.

Le 26 novembre 2019, vous quittez la Guinée munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous êtes arrêtée par la police belge en raison de votre utilisation d'un passeport allemand frauduleux et vous êtes transférée au centre fermé de Caricole. Le 27 novembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Pour étayer vos déclarations, vous remettez une attestation médicale, votre contrat de travail, des bulletins de paie et des photographies.

Le 23 décembre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 janvier 2020, vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de votre recours, vous déposez la copie d'une capture d'écran, 6 photographies de la maison de vos parents, la copie d'une convocation de la police judiciaire datée du 13 décembre 2019, les copies de votre acte de mariage et de votre jugement de divorce, une photographie de vous aux côtés du Premier Ministre de la Guinée, un article de presse émanant du site Internet Oceanguinée.com, une photographie de votre jambe, des documents relatifs à votre projet commercial en Guinée et une ordonnance médicale. Par son arrêt n °231 469 du 20 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant qu'il y a lieu de procéder à un nouvel entretien personnel portant sur les différents documents versés dans le cadre de votre recours. Ce dernier souligne également que le dossier administratif et de la procédure ne contiennent aucune information relative à la manifestation du 16 octobre 2019 et à la descente qui a eu lieu à Soloprino en date du 30 octobre 2019.

Vous avez donc été réentendue au sujet des éléments susmentionnés le 20 février 2020. A cette occasion, vous avez expliqué qu'une convocation a été déposée à votre bureau et que des recherches ont été menées à votre encontre le 29 janvier 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêtée ou tuée par les gendarmes qui vous accusent de payer des jeunes pour sortir brûler des pneus sur la route. Vous pensez que ces fausses accusations sont liées au fait que vous avez rencontré une dame au mois de décembre 2018 et que celle-ci a rencontré des problèmes avec quelqu'un qui travaille pour les autorités (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel du 13/12/2019, ci-après « EP », pp. 10-14 et 24).

En premier lieu, il convient de remarquer que vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile belges quant à vos données d'identité et de nationalité. Ainsi, vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt au nom de Hafsatou [B.], de nationalité allemande et née le [...] 1986 (voir la copie dudit passeport dans votre dossier administratif). Or, vous déclarez vous nommer Oumou Hawa [S.], être de nationalité guinéenne et être née le [...] 1991 à Dakar. Vous reconnaissez avoir utilisé de faux documents d'identité pour tenter de vous introduire sur le territoire belge (Déclaration à l'Office des étrangers, questions 30 et 31 et EP du 13/12/2019, p. 8). Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez volontairement tenté de tromper les autorités belges sur des éléments fondamentaux tels que votre identité, votre nationalité et votre âge. Cette tentative de tromper les autorités belges sur des éléments aussi importants ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que la crainte dont vous faites état en cas de retour n'est pas établie.

Pour commencer, le Commissariat général considère que votre profil ne présente aucun élément qui laisserait penser que vous pourriez être considérée comme une cible par vos autorités nationales. En effet, vous n'êtes pas affiliée à un parti politique, vous dites avoir participé à un seul et unique événement de nature politique dans votre pays, à savoir la manifestation du 16 octobre 2019, aucun de vos proches n'est actif en politique et vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités ou vos concitoyens en dehors de ceux invoqués dans le cadre de votre demande, à savoir une tentative d'arrestation lors de cette manifestation et une agression sexuelle en date du 30 octobre 2019 (EP du 13/12/2019, pp. 7-8 et 13). Dès lors qu'il sera démontré ci-après que ces problèmes allégués ne sont pas établis, le Commissariat général ne perçoit aucune raison qui pourrait expliquer que vous nourrissiez des craintes envers vos autorités nationales en cas de retour en Guinée.

D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes également dans l'incapacité d'expliquer de façon convaincante pour quelle raison les autorités guinéennes voudraient s'en prendre à vous. Lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré craindre d'être arrêtée ou tuée par vos autorités nationales, mais sans parvenir à expliquer pour quelle raison cela pourrait vous arriver (Questionnaire CGRA, question 3). En entretien auprès du Commissariat général, vous émettez l'hypothèse que les autorités pourraient penser que la femme que vous avez rencontré en décembre 2018 vous aurait remis des preuves en lien avec les problèmes que cette dame aurait rencontré avec une personne non identifiée qui travaille au sein du gouvernement (EP du 13/12/2019, pp. 10-14). Remarquons déjà que vous n'avez pas parlé de ces éléments lors de votre entretien à l'Office des étrangers. Interrogée au sujet de cette omission, vous répondez que l'agent de l'Office n'a pas noté toutes vos paroles (EP du 13/12/2019, pp. 23 24). Le Commissariat général constate néanmoins que vous n'avez pas souhaité ajouter d'élément à votre déclaration initiale à l'Office des étrangers quand l'occasion vous a été donnée au début de votre entretien (EP du 13/12/2019, p. 3).

Aussi, le Commissariat général relève le caractère particulièrement hypothétique de la crainte que vous invoquez. Invitée à expliciter le lien entre le décès de cette dame, vos problèmes allégués et votre crainte en cas de retour, vous répondez que son sac a été volé après son accident et que les autorités auraient pu retrouver votre numéro dans le téléphone de la victime (EP du 13/12/2019, pp. 10-13 et 23 ; EP du 13/12/2020, p. 7). Le Commissariat général ne peut que constater que votre réponse repose sur une hypothèse qui ne s'appuie sur aucun élément concret. Tout d'abord, rien ne permet d'affirmer que cette dame serait décédée des suites d'un assassinat déguisé en accident de la route comme vous le prétendez : vous n'apportez aucun détail précis à propos du décès de cette dame. De plus, vous ignorez son identité complète, vous ne connaissez pas l'identité de la personne avec qui cette dame aurait rencontré des problèmes, vous ignorez la nature de ces problèmes et quelles preuves elle avait en sa possession et vous ne parvenez pas à expliquer, en fin de compte, sur quel élément tangible repose votre supposition (EP du 13/12/2019, pp. 10-13 et 23 ; EP du 20/02/2020, p. 7). Le Commissariat général estime dès lors que la crainte que vous invoquez n'est, en l'état, qu'une hypothèse de votre part qui ne repose sur aucun élément tangible. Aussi, vous n'invoquez pas de problèmes avec vos autorités pour cette raison avant le 30 octobre 2019, soit près de dix mois après votre unique rencontre avec cette dame. Ce laps de temps ne permet pas de considérer que les gendarmes auraient tenté de vous appréhender chez votre amie en raison de cette rencontre. Vous avancez que les autorités cherchaient un prétexte pour procéder à votre arrestation, ce qui n'est une fois de plus, qu'une pure supposition de votre part (EP du 20/02/2020, p. 8).

Partant, le Commissariat général estime que vous restez dans l'incapacité d'indiquer pour quelle raison les autorités guinéennes se seraient rendues dans la maison de votre amie dans le but de vous arrêter. Il remarque que vous ignorez également pour quel motif les autorités auraient accusé les deux femmes qui ont été arrêtées à cette occasion de financer les jeunes pour qu'ils brûlent des pneus sur la route alors qu'elles ne mènent pas d'activités politiques. Mais encore, vous ne pouvez expliquer de quelle manière les autorités guinéennes auraient pu savoir que vous résidiez à cette époque chez votre amie Kadiatou [B.] depuis votre divorce au mois d'août 2019 (EP du 13/12/2019, pp. 20-21 ; EP du 20/02/2020, p. 9). Ajoutons encore, que vous et votre Conseil ne versez aucun élément de preuve permettant d'attester de cette descente des forces de l'ordre le 30 octobre 2019. Le Commissariat général n'a, de son côté, trouvé aucune information au sujet de cet incident qui, selon vos dires, n'a concerné que vous et ces deux femmes dans ce quartier (EP du 20/02/2020, p. 8 ; farde « Information sur le pays », n°1). Dès lors, au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que le motif de votre arrestation du 30 octobre 2019 n'est pas crédible.

Dès lors, il remet en cause votre interpellation du 30 octobre 2019 et l'agression sexuelle que vous prétendez avoir subie dans ce contexte.

Quant au fait que vous indiquez craindre d'être visée par vos autorités en raison des prises de position de votre ex-mari à la radio et des menaces téléphoniques qui vous ont visés, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème concret pour cette raison durant toute la durée de votre mariage. Or, vous êtes divorcés depuis le mois d'août 2019 et il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous puissiez craindre des représailles de la part de vos autorités en raison des prises de position de votre ex-mari à la radio en cas de retour en Guinée (EP du 13/12/2019, p. 14). Lors de votre second entretien personnel, vous avez été à nouveau invitée à relater les problèmes que vous et votre ex-mari auriez rencontrés en raison de ses activités professionnelles. Or, vos déclarations à la fois peu étayées et évasives ne permettent aucunement d'établir la réalité des menaces et des intimidations dont vous auriez été les cibles (EP du 20/02/2020, p. 6). Dans le cadre de votre recours, vous versez un article de presse émanant du site Internet *Oceanguinée.com* en affirmant que votre avocat a fait des recherches concernant votre ex-mari et le niveau de violence dans votre pays (EP du 20/02/2020, p. 6 ; farde « Documents après annulation », n° 6). Toutefois, vous ne connaissez pas son contenu et ne savez pas expliquer en quoi il pourrait appuyer votre dossier (EP du 20/02/2020, p. 6). De surcroît, l'article traite d'une dispute entre des chauffeurs et un garde du chef de file de l'opposition. Le nom de votre mari n'y est pas cité, on y mentionne uniquement le nom de la radio où il travaille. Partant, le Commissariat général ne voit pas en quoi ce fait divers pourrait attester d'une quelconque manière des problèmes de votre ex-mari ou de la situation sécuritaire en Guinée.

Enfin, vous déclarez avoir fait l'objet d'une violente tentative d'arrestation de la part des forces de l'ordre lors de votre participation à la manifestation du 16 octobre 2019. Le Commissariat général ne remet pas en doute l'existence de cet événement et, comme exigé par le Conseil du contentieux des étrangers, des informations à ce sujet sont jointes à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays »,

n°2). Le fait que vous ayez pris part à cette manifestation n'est pas non plus remis en question. Par contre, il estime que, si vous avez peut-être fait l'objet d'une tentative d'arrestation, vous n'avez pas été blessée au cours de cet événement. En effet, le Commissariat général estime que le certificat médical que vous avez déposé ne bénéficie que d'une force probante limitée en raison du caractère brouillon de son en-tête : la partie gauche de l'en-tête mentionne à la suite Ministère de la Santé Guinée Et de l'Hygiène Publique Service des Urgences, la partie droite République de Travail Justice – Solidarité (farde « Documents avant annulation », n° 1). Étant donné qu'il s'agit d'un document standard utilisé de façon fréquente par un établissement hospitalier, il n'est pas crédible que de telles erreurs entachent l'en-tête du document. Par ailleurs, ce certificat ne précise pas à quelle date vous auriez été examinée suite à une agression physique. La date du 16 octobre 2019 correspond à la date de rédaction du document, ce qui ne garantit pas que les soins ont été fournis le même jour. Enfin, si ce certificat indique que vous avez été reçue aux urgences pour coups et blessures par suite d'une agression physique, il n'explique pas dans quelles circonstances vous auriez été blessée et il n'apporte pas de précisions relatives aux blessures que vous auriez subies. L'ordonnance médicale que vous déposez à l'occasion de votre recours ne peut invalider ces constats (farde « Documents après annulation », n°9). De fait, on y mentionne uniquement un traitement qui vous a été prescrit le 16 octobre 2019, votre état de santé et les raisons pour lesquelles vous devez prendre cette médication sont absents. En outre, le cachet du médecin prescripteur est illisible. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous présentez. Quant à la photo censée représenter votre jambe après que vous ayez été rouée de coups, rien n'indique qu'il s'agisse bien de vous et que cet hématome soit survenu dans le contexte invoqué (farde « Documents après annulation », n°8). En outre, vos propos relatifs à votre période de convalescence sont peu convaincants. Vous êtes très peu précise en ce qui concerne le traitement que vous auriez reçu à l'hôpital et les symptômes dont vous souffriez. Et, invitée à parler de votre quotidien pendant ces deux semaines de repos, vous répondez que vous ne sortiez pas et que vous restiez couchée, sans plus de précisions (EP du 13/12/2019, pp. 18-19). Vos propos évasifs et imprécis ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement été blessée au cours de cet événement.

D'autre part, si vous avez possiblement fait l'objet d'une tentative d'arrestation à cette occasion, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez risquer d'être ciblée par vos autorités pour cette raison. En effet, rappelons que vous n'avez aucun profil politique, qu'il s'agit de l'unique manifestation à laquelle vous avez participé au cours de votre vie et que vous ne parvenez pas à expliquer comment les autorités auraient pu vous identifier dans un événement de masse (EP du 20/02/2020, p. 9). Le Commissariat général constate également que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cette tentative d'arrestation – il ressort de vos entretiens personnels que votre crainte envers vos autorités trouve son origine dans votre rencontre avec la dame décédée au mois de décembre 2018 - et que vous n'avez pas quitté votre pays suite à cet événement (EP du 20/02/2020, p. 8).

La convocation de la police judiciaire datée du 13 décembre 2019 déposée lors de votre recours n'est pas en mesure de changer cette analyse (farde « Documents après annulation », n°3). Si vous pouvez expliquer comment vous l'avez obtenue, vous vous montrez nettement moins prolixe quant aux circonstances de son dépôt à votre bureau (EP du 20/02/2020, p. 5). Le Commissariat général remarque aussi que vous n'êtes convoquée qu'à la mi-décembre pour un événement s'étant produit deux mois plus tôt, ce qui ne témoigne nullement de la détermination des autorités à vous arrêter. Rappelons aussi que la véritable raison pour laquelle les autorités veulent vous retrouver (votre contact avec une dame en 2018) n'est pas crédible et que vous ignorez comment elles auraient pu vous identifier lors de la manifestation du 16 octobre 2019. Encore et surtout, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine en raison du taux de corruption élevé (farde « Information sur le pays », n°3).

Quant aux supposées recherches menées à votre rencontre le 29 janvier 2020 sur votre chantier (EP du 20/02/2020, p. 4). Vos déclarations lapidaires à ce sujet ne permettent pas d'en établir la réalité (Ibid).

En conclusion, au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande ne sont pas établis et que vos craintes en cas de retour en Guinée sont hypothétiques et qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et convaincant.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et lors de votre recours, et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre contrat de travail, vos bulletins de paie, la photographie de vous aux côtés du Premier Ministre de la Guinée et les documents relatifs à votre projet commercial sont des preuves de votre activité professionnelle en Guinée (farde « Documents avant annulation », n° 2 et 3 ; farde « Documents après annulation », n°5 et 7). Or, cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les douze photographies que vous avez déposées représentent une dame vraisemblablement décédée accompagnée de sa fille (farde « Documents avant annulation », n° 4 et EP du 13/12/2019, p. 23). Le Commissariat général ne peut néanmoins conclure que ces clichés sont en lien avec votre récit. En l'état, rien ne permet d'établir l'identité de la personne représentée sur ces clichés ou les circonstances dans lesquelles elle a perdu la vie. Le Commissariat général estime donc que ces photographies ne permettent pas d'établir la réalité des craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée. La capture d'écran que vous déposez afin d'attester que votre ex-mari vous a envoyé ces photos ne permet pas d'invalider ce constat (farde « Documents après annulation », n°1). En effet, cela démontre uniquement qu'il vous a envoyé ces clichés dont on ignore la provenance et le contexte.

Les copies de votre acte de mariage et de votre jugement de divorce attestent que vous avez été mariée à Robert Sara [K.] dont vous êtes à présent divorcée (farde « Documents après annulation », n°4). Cet état de fait n'est nullement contesté ici.

Vous remettez encore 6 photographies afin de démontrer que la maison de vos parents a été démolie par les autorités guinéennes en mars 2019 (farde « Documents après annulation », n°2). Vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cela et vous affirmez que vos parents n'ont pas rencontré de problèmes suite à cet évènement et sont allés s'installer à Labé (EP du 20/02/2020, p. 5). Le Commissariat général ne peut donc que constater l'absence de lien entre ces faits et les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine et qui plus, il est dans l'ignorance du lieu, du contexte, des circonstances de cette destruction ainsi que du lien entre ce bâtiment et vos parents.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de cette dernière (EP du 13/12/2019, pp. 10, 14, 24 et du 20/02/2020, pp. 4, 9).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne peut être sanctionnée par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, relatif au fait que la requérante aurait tenté de tromper les instances d'asile belge sur son identité, sa nationalité et son âge. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans entreprendre des mesures d'instruction complémentaires comme le demande la partie requérante, conclure que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Les craintes de la requérante ne paraissant pas crédibles, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la circonstance qu'elle est l'ex-épouse d'un journaliste qui aurait fait l'objet de menaces, qu'elle avait une bonne situation en Guinée et des projets, qu'en Guinée, « *la liberté de manifestation et le droit de s'exprimer font l'objet d'une répression absolue* », la nature de l'entretien préparatoire à la Direction générale de l'Office des étrangers ou encore les allégations selon lesquelles la requérante serait « *fort traumatisée par ce qui c'est passé* » ou l'on ne peut lui reprocher « *de ne pas expliciter plus une période de repos qui consiste de repos et ne pas sortir de la maison* » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans les dépositions de la requérante. En outre, le Conseil ne peut nullement rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *le fait que la requérante a dû faire appel à un passeur démontre qu'elle ne pouvait pas faire appel aux autorités guinéennes pour obtenir un passeport car ce sont ces autorités-là qu'elle craint justement* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE